



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2773

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES  
RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX UNITÉS MOBILES DE RESTAURATION**

---

**Avis de motion donné le 15 avril 2019  
Adopté le 6 mai 2019  
En vigueur le 23 mai 2019**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux unités mobiles de restauration.*

*D'abord, les unités mobiles de restauration associées à certains groupes d'usages de la classe Récréation extérieure, à l'exception des camions-restaurants qui sont déjà assujettis au Règlement sur les camions-restaurants, doivent désormais respecter certaines normes, notamment en matière d'environnement et de bruit.*

*De plus, la norme, prévoyant que l'exercice d'un usage de camion-restaurant associé à un des groupes d'usages de la classe Récréation extérieure ne nécessite pas d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation, est étendue à tous les véhicules destinés exclusivement à la cuisine.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2773**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX UNITÉS MOBILES DE RESTAURATION**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET AUX RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME**

**1.** L'article 261.0.2 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4 et du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifié, par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« En outre, les unités mobiles de restauration, à l'exception des camions-restaurants, doivent respecter les normes prévues aux paragraphes 2° à 11° du cinquième alinéa de l'article 134. ».

#### **CHAPITRE II**

##### **MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME**

**2.** L'article 1226 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* est modifié, au paragraphe 8°, par le remplacement des mots « d'un camion-restaurant associé » par « d'une unité mobile de restauration associée ».

#### **CHAPITRE III**

##### **DISPOSITION FINALE**

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux unités mobiles de restauration.*

*D'abord, les unités mobiles de restauration associées à certains groupes d'usages de la classe Récréation extérieure, à l'exception des camions-restaurants qui sont déjà assujettis au Règlement sur les camions-restaurants, doivent désormais respecter certaines normes, notamment en matière d'environnement et de bruit.*

*De plus, la norme, prévoyant que l'exercice d'un usage de camion-restaurant associé à un des groupes d'usages de la classe Récréation extérieure ne nécessite pas d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation, est étendue à tous les véhicules destinés exclusivement à la cuisine.*